

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet : 1. Demande de dérogation au titre de l'article 3.II de l'arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWh.
2. Déclaration d'évacuation des boues des bassins de décantation-évaporation.

Pétitionnaire : EDF-Centre de Production Thermique de Martigues-Pontreau.
BP n° 35 – 13117 LAVERA

Réf. : 1. Transmission de la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement en date du 16/07/04.
Dossier suivi par : J-L CORONGIU
2. Déclaration EDF en date du 25/08/04.

P.J. : 1 projet de prescriptions.

RESUME DES AFFAIRES

1 - Demande de dérogation

Afin de bénéficier de la dérogation permise par de l'article 3.II de l'arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth , l'EDF s'engage à ce que les chaudières du Centre de Production Thermique de Pontreau ne seront pas exploitées pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

Cette déclaration est actée dans le projet de prescriptions qui fixe la date de fermeture des installations le 31 décembre 2015 au plus tard.

2 - Evacuation des boues des bassins de décantation

Dans le cadre de l'exploitation normale de la centrale, l'exploitant effectue régulièrement le nettoyage des échangeurs des chaudières qui génèrent un effluent liquide évacué dans deux bassins, dit de décantation-évaporation.

Avec le temps (depuis 1982), se sont accumulés plus de 900 m³ de boues fortement chargées en métaux, lourds notamment, qui doivent être considérées comme un déchet générateur de nuisances et évacuées car leur stockage n'offre plus de garanties suffisantes pour éviter une pollution accidentelle du sol et des eaux souterraines.

Nous avons donc demandé à l'exploitant de prendre des dispositions pour évacuer ces boues et gérer cet effluent en l'évacuant régulièrement de manière à éviter tout stockage permanent.

Le projet de prescriptions précise les dispositions prises pour leur évacuation.

RAPPORT

1 - Demande de dérogation au titre de l'article 3.II de l'arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

Afin de bénéficier de la dérogation permise par de l'article 3.II de l'arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et par transmission en référence 1, EDF s'engage à ce que les chaudières des tranches 1, 2 et 3 du Centre de Production Thermique de Ponteau ne soient pas exploitées pendant une durée de plus de 20 000 heures PCN par installation à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

Cet engagement répond aux dispositions de ce même article et permet à l'exploitant de ne pas avoir à appliquer à cette installation les articles 10, 12, 14, 19, 20, 21 et 23 de ce même arrêté.

Ces dispositions sont reprises dans le projet de prescriptions ci-joint qui fixe la date de fermeture des installations le 31 décembre 2015 au plus tard et qui précise un certain nombre de dispositions pour assurer un suivi du temps de fonctionnement des chaudières.

2 - Evacuation des boues des bassins de décantation - évaporation

Dans le cadre de l'exploitation normale de la centrale, l'exploitant effectue régulièrement le nettoyage des échangeurs air-air de chacune des chaudières dans lesquels circule les gaz de combustion. Ces opérations génèrent un effluent liquide qui est évacué dans deux bassins, dit de décantation-évaporation.

Les boues après décantation restent stockées dans les bassins et les eaux sont évacuées par évaporation. Comme le bilan hydrique des bassins est négatif, l'exploitant maintient un niveau d'eau minimum pour éviter le dessèchement des boues et l'envol de poussières.

Ces dispositions sont opérationnelles depuis 1982 et l'inspection des installations classées de l'époque en a été informée.

Si le volume de boues généré annuellement par les lavages est faible, avec le temps, se sont accumulées une quantité notable, plus de 900 m³, de boues.

La caractérisation des boues réalisée à notre demande montre qu'elles sont fortement chargées en métaux lourds (nickel et dans une moindre mesure cuivre et chrome), en zinc et qu'elles doivent être considérées comme un déchet générateur de nuisances.

Considérant les quantités de boues stockées, leur nature et les conditions de stockage (sur simple "liner"), nous avons estimé que cette installation n'offre plus de garanties suffisantes pour éviter les pollutions accidentelles du sol et des eaux souterraines.

Nous avons donc demandé à l'exploitant de prendre des dispositions pour évacuer ces boues et gérer cet effluent en l'évacuant régulièrement de manière à éviter tout stockage permanent.

La déclaration de l'exploitant en référence 2 répond à notre demande d'évacuer les boues.

Elle fait état de moyens et de précautions lors du déroulement des opérations pour éviter les pollutions, accidentelles notamment, qui nous paraissent satisfaisant.

L'on retiendra que :

- les boues sont des déchets industriels spéciaux et iront en décharge de classe 1 après un prétraitement sur le site afin de les déshydrater pour les rendre conformes aux critères d'acceptabilité,
- les eaux, après traitement et enlèvement des boues, feront l'objet d'un contrôle portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau "valeurs limites journalières" de l'article 20 relatif aux rejets des effluents liquides de l'arrêté du 30/07/03 déjà cité. Si elles respectent ces limites ces eaux seront évacuées au milieu naturel comme les autres rejets du site ; dans le cas contraire, elles seront évacuées comme déchets selon une filière adaptée.

Nous estimons que ces dispositions doivent être précisées à l'exploitant et nous avons établi le projet de prescriptions en ce sens, ci-joint.

Concernant la gestion future de cet effluent, une proposition de l'exploitant nous sera communiquée fin octobre.

* * *

En conclusion et compte tenu de ce qui précède, nous proposons que les prescriptions du projet ci-joint soient prises dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Le présent rapport est adressé à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des collectivités locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, en réponse à sa transmission rappelée en référence.